

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DEBARDAGE EQUIN -  
STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA CLERETTE**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,  
**VU** la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, Place de la Laïcité, en date du 21 Novembre 2024

**Considérant** que pour le bon déroulement du débardage Equin, effectué par la société ETF Bruno BUTTARD et la SARL Les arboristes Normands, du 02 au 13 Décembre 2024, il convient de réglementer le stationnement rue de la Clérette à MALAUNAY

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de permettre le débardage Equin, par la société ETF Bruno BUTTARD et la SARL Les arboristes Normands, du 02 au 13 Décembre 2024, le stationnement sera interdit rue de la Clérette, au droit du chantier.

**Article 2** : Le présent arrêté sera mis en place par les services techniques de la commune de Malaunay.

**Article 3** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Malaunay.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 22 Novembre 2024.

Guillaume CONTEY

Maire de Malaunay.

